



Arrêt

n° 133 157 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P. J. STAELENS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous êtes mariée en 2004 avec l'homme de votre choix. Vous avez vécu avec lui en Côte d'Ivoire et avait eu trois enfants. En février 2011, en raison de la guerre sévissant dans ce pays, vous êtes rentrée avec vos enfants en Guinée pendant que votre mari restait en Côte d'Ivoire. En juin 2011, votre mari a été assassiné. Après votre période de veuvage, vous avez consenti à vous remarier et êtes partie vivre à Conakry avec votre second mari qui était oustaze comme l'était devenu votre père. Les trois premiers mois de votre vie commune se sont bien déroulés : votre mari s'occupait très bien de

vous et de vos enfants ; votre fille aînée allait à l'école et vous, outre les tâches ménagères, vous continuiez à apprendre le Coran. Trois mois après votre mariage, votre mari vous a demandé de porter le niqab, ce que vous avez refusé. Vous avez toujours porté le foulard mais ne vouliez pas de ce voile intégral. A partir de ce moment, votre mari s'est mis à vous battre. Vous vous êtes rendue, en mai 2012, au village chez votre père pour vous plaindre, mais sans succès car votre père soutenait votre mari. Le 13 septembre 2012, alors que votre mari vous battait à nouveau, vos voisins ont appelé votre soeur et votre beau-frère. Arrivés sur place, ceux-ci ont cassé la porte et vous ont emmenée chez eux. Votre beau-frère est ensuite revenu voir votre mari pour en discuter mais ce dernier a tenté de le frapper. Le lendemain matin, vous avez été soignée à l'hôpital. Votre beau-frère a ensuite été voir la police qui ne voulait pas agir tant que votre beau-frère ne donnait pas d'argent. Vu la situation, votre beau-frère a décidé de vous cacher chez un ami, le temps de vous faire quitter le pays. Grâce à cet ami, vous avez quitté la Guinée le 18 septembre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 20 septembre 2012.

Vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre second mari qui vous maltraitait et de votre père. Vous produisez à l'appui de cette demande une attestation médicale établie le 21 septembre 2012 par le docteur [B.].

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez fui le pays en raison des violences que vous infligeait votre second mari oustaze car il voulait que vous portiez le niqab et en raison des menaces proférées par votre père si vous ne restiez pas chez votre mari. Vous n'invoquez pas d'autre crainte (audition, pp.10, 12, 26).

Toutefois, vos déclarations manquent de consistance et ne permettent pas d'établir que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous vous êtes remariée à un homme qui, après trois mois, s'est mis à vous battre.

Ainsi, en ce qui concerne la description que vous faites de votre second mari, celle-ci reste sommaire. Le Commissariat général constate que vous avez vécu avec lui pendant neuf mois et que votre relation était bonne lors des trois premiers mois de ce mariage (audition, pp. 5, 8, 12). En conséquence, lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui à plusieurs reprises en étant la plus circonstanciée possible, vous auriez dû être capable de donner une description plus précise que simplement dire qu'il est un peu clair, grand et mince et d'ajouter qu'il est sévère et qu'il crie. Tout comme, lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois de parler de lui et de son caractère pendant les trois premiers mois sereins de votre mariage, vous auriez dû être à même de développer vos propos et de ne pas vous contenter de répéter qu'à ce moment-là, vous vous entendiez très bien, qu'il n'y avait pas de problème et qu'il faisait tout pour vous et vos enfants qu'il considérait comme les siens (audition, pp.17-18). Dans le même ordre d'idées, comme vous aviez déclaré qu'il était vendeur d'objets religieux à Madina, vous auriez dû, quand il vous a été demandé de parler de son travail, de ses horaires, de ses activités extra-professionnelles, être à même de fournir d'autres informations que de vous limiter à dire qu'il sortait le matin et qu'il revenait le soir en ajoutant qu'il partait à 7h et revenait à 18h ou 19h. Le manque de spontanéité, de consistance et de fluidité de vos propos à des questions ouvertes vous demandant de dire tout ce que vous savez de l'homme que vous avez épousé de votre gré ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez déclarés, à savoir que vous avez été mariée et que vous avez vécu avec cet homme pendant plusieurs mois. Face à l'inconsistance de vos déclarations spontanées, des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre prétendu mari et vos réponses n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, si vous avez certes pu dire qu'il était peul, du même village que vous, qu'il était divorcé depuis cinq ans et fournir le nom de son ex-épouse, vous n'avez pas été à même de mentionner les raisons de ce divorce, le prénom des deux enfants qu'il a eus avec sa première épouse, ni leur âge ni leur domicile actuel. De plus, vous ignorez l'âge même approximatif de votre mari, mentionnant qu'il n'est ni vieux ni jeune (audition, pp.5-6, 14-15). Compte

tenu du fait que vous avez vécu plusieurs mois avec votre mari, dont trois mois harmonieux, le Commissariat général considère que ces imprécisions rendent vos déclarations non crédibles.

Qui plus est, concernant la cérémonie de mariage, vous en faites une description succincte qui ne convainc pas du fait que vous ayez été mariée à cet homme. En effet, si vous expliquez qu'il n'y a pas eu de cérémonie mais qu'ils ont juste scellé votre mariage, exhortée à expliquer cette journée, vous vous limitez à dire que les vieux se sont réunis pour sceller puis ils ont envoyé trois femmes pour vous mettre le voile blanc et vous conduire chez « l'homme ». Encouragée à fournir des détails, vous ajoutez qu'après vous avoir conduite chez l'homme, vous êtes retournée chez vous comme le veut la tradition. Il vous a alors été demandé d'expliquer ce qui se passe une fois chez lui, mais vos propos restent vagues : « Quand on m'a amenée, on a parlé, il m'a demandé si le mariage s'était bien passé, j'ai dit oui, il a demandé si je l'aimais toujours, j'ai dit oui » sans développer plus avant vos propos (audition, pp.15-16). Le manque de spontanéité et de précisions quant à ce mariage continue de décrédibiliser vos propos.

De même, vous déclarez avoir vécu de décembre 2011 à septembre 2012 chez votre mari. Interrogée tout d'abord sur les trois premiers mois harmonieux de ce mariage, vous expliquez qu'il vous aimait ainsi que vos enfants, que vous vous aimiez, et que, s'il en avait les moyens, il faisait tout ce que vous lui demandiez et inversement. Il vous a alors été demandé d'expliquer plus précisément le déroulement de vos journées et comment vous les occupiez. A cette question, vous avez répondu que quand il vous donnait la dépense, vous faisiez les courses au marché et cuisiniez, puis vous laviez les enfants et appreniez le coran, sans développer vos propos plus avant (audition, pp.16-17). Invitée ensuite à expliquer le déroulement de vos journées lorsqu'il est devenu brutal avec vous, vous répondez qu'il vous emmenait dans la maison pour vous frapper. Exhortée à expliquer le déroulement de vos journées lors de cette période, vous déclarez : « Quand il me donne la dépense, je vais faire les courses au marché et je cuisine, et après si je dois aller apprendre le coran, j'y vais ou je reste à la maison, mais quand il rentre il me demande pourquoi je ne veux pas mettre le voile » Invitée à fournir d'autres détails vous concluez en disant : « Et pour finir quand il me trouvait assise dehors, il me frappait, et donc j'étais tout le temps dans la maison ; au début, j'allais voir la télé chez les voisins, puis j'ai arrêté », ce qui n'est pas consistant (audition, pp.21-22). Le Commissariat général estime que vous ne donnez pas suffisamment d'éléments et que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu de nature à le convaincre que vous avez effectivement vécu au domicile de votre prétendu mari. Sur base des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous ayez été mariée à cet homme qui s'est mis à vous battre car vous ne vouliez pas porter le voile, élément à la base de votre demande d'asile. Partant, la crédibilité de vos déclarations, dans leur ensemble, est remise en cause.

Cette conviction est renforcée par les imprécisions flagrantes dont vous avez fait montre lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer avec précision ce qui s'est passé le 13 septembre 2012 quand votre mari vous a battue et que votre soeur est intervenue et vous à retirer des griffes de ce dernier. En effet, vous vous êtes à nouveau montrée vague et générale : « Quand il est venu, il nous a enfermés dans la maison, et les voisins ont téléphoné à ma soeur et elle est venue avec son mari. Et avec les voisins, ils ont cassé ma porte ». Invitée à relater avec détails ce qui s'est passé avant l'intervention de votre soeur, vous vous limitez à dire qu'il vous frappait avec un fouet en caoutchouc sur lequel il y avait des fils de fer. Amenée à développer vos propos, vous vous révélez tout aussi laconique (« Il me frappait et m'a blessé le dos », « Il a dit qu'il va me tuer »). Il vous a été demandé d'expliquer la réaction de votre mari lorsque la porte a été cassée, mais vos propos sont demeurés tout aussi imprécis : « Mon mari a insulté et a dit que c'est ma soeur et son mari qui font que je refuse de mettre le voile », (audition, pp.22-23). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner une meilleure description de cet événement qui est à la base de votre départ du pays.

Rappelons que vous n'avez pas avancé d'autres craintes en cas de retour dans votre pays (audition, p.26).

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent aucunement un réel vécu si bien qu'il est permis de remettre en cause l'existence même de cet homme que vous dites être oustaz, la réalité de ce mariage et par conséquent les persécutions subies au cours de votre vie commune avec votre second mari.

Par ailleurs, vous dites être recherchée en Guinée par votre père et par votre mari. Or, même à supposer les faits établis, quod non en l'espèce (voir supra), force est de constater que vos déclarations concernant ces recherches sont très vagues: invitée à expliquer en quoi consistent les recherches à

votre égard, vous dites que votre père s'est rendu après votre départ à Conakry et a demandé à votre soeur où vous étiez. Toutefois, il n'est plus revenu et vous ne savez pas s'il a mené d'autres recherches. Quant à votre mari, vous ignorez s'il vous recherche (audition, pp.9, 24). Par conséquent vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existe, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherchée voire poursuivie.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, il ressort des informations objectives à notre disposition que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Enfin, vous avez déposé une attestation médicale établie le 21 septembre 2012 par le Dr [B.] (voir inventaire, pièce n°1) mentionnant que vous étiez en traitement pour de multiples blessures infectées sur votre dos suite à des coups et blessures. Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle énonce comme suit : « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale (sic) de bonne administration ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration » (requête, page 9).

3.2. Elle prend un deuxième moyen qu'elle énonce comme suit : « violation de l'article 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 3 CEDH » (requête, page 11).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à son recours une attestation de grossesse datée du 18 janvier 2013, un document intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », publiée par l'UNHCR en mai 2009 et un document intitulé « Agir face aux mutilations sexuelles féminines » représentant une carte indiquant les taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines en Afrique.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée - La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée - Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.3. Le Conseil constate que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte d'être à nouveau battue et maltraitée par son deuxième mari qui en avait l'habitude et voulait la forcer à porter le niqab. Elle déclare également craindre son père qui la menaçait si elle ne restait pas chez son mari. La partie requérante invoque enfin une crainte que sa fille née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations relatives à son deuxième époux, sa vie commune avec lui et la cérémonie de mariage en elle-même. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas pu donner une meilleure description de l'incident du 13 septembre 2012. Elle estime donc qu'il est permis de remettre en cause les allégations de la partie requérante selon lesquelles elle se serait remariée à un *oustaz* qui l'aurait battue après trois mois de vie commune. En outre, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante relatifs aux recherches menées contre elle sont vagues et sommaires. Elle considère également que l'attestation médicale qui fait état de la présence de blessures infectées sur le dos de la requérante suite à des coups et blessures ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale. Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime que celles-ci sont étayées en suffisance pour rendre crédibles ses craintes de persécutions. Elle s'attelle ensuite à réfuter l'ensemble des griefs qui lui sont adressés et estime que ceux-ci ne suffisent pas à remettre en cause les faits qui sont à la base de sa demande d'asile, à savoir le fait qu'elle ait subi des mauvais traitements de la part de l'homme avec qui elle a été remariée. Elle invoque par ailleurs une crainte que sa fille née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux*

apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère en effet que les motifs développés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. D'une manière générale, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie requérante et estime que, malgré certains propos confus tenus par la requérante au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle établit à suffisance les maltraitements qu'elle a subies de la part de son mari et le risque pour elle de subir de nouvelles persécutions de la part de celui-ci et de son père en cas de retour en Guinée.

5.6 Le Conseil estime en effet que les craintes de la requérante sont, au vu de son profil particulier, crédibles et fondées.

5.7 En effet, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré avoir été mariée une première fois en 2004, soit à l'âge de quatorze ans, et avoir eu son premier enfant à l'âge de quinze ans (rapport d'audition, p. 6 et 7). Ainsi, bien qu'elle ait répondu par l'affirmative à la question de savoir si c'est elle qui avait choisi son premier mari, le Conseil s'interroge quant au caractère éclairé et libre du choix de la requérante quant à ce premier mariage. Le Conseil relève à cet égard que la requérante était très jeune à cette époque puisque âgée de quatorze ans à peine, qu'elle est originaire d'un milieu rural – en l'occurrence du village de Bantinguen situé dans la région de Pita – et qu'elle est très faiblement instruite puisque que son père, imam, interdisait à la requérante et à ses sœurs de fréquenter l'école, considérant que ce n'est pas la place de la femme qui doit s'occuper de son mari, cuisiner pour lui et faire les travaux ménagers (rapport d'audition, pp.4 et 5). Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu de fortement relativiser l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a pu choisir son premier mari. Interpellée à l'audience à ce sujet conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante explique qu'en ayant déclaré qu'elle avait choisi son premier mari, elle a voulu dire qu'elle s'était pliée à la volonté de son père lorsqu'il le lui a présenté. Le Conseil tient donc pour établi que le premier mariage de la requérante revêt indéniablement toutes les caractéristiques d'un mariage forcé, la requérante, alors âgée d'à peine quatorze ans, n'ayant manifestement pas, à cette époque, le discernement requis que pour avoir pu choisir librement son époux ou s'opposer à la volonté de son père quant à ce choix.

5.8 D'autre part, le Conseil estime crédible le remariage de la requérante à la suite de l'assassinat de son précédent mari. Le Conseil observe que la partie défenderesse se livre à une analyse éminemment subjective des déclarations de la requérante relatives à ce remariage et à son deuxième mari. Le Conseil relève en effet que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, la requérante a livré un récit suffisamment crédible de la vie commune qu'elle a partagée avec son second mari. Ainsi, elle déclare de manière tout à fait plausible que si les trois premiers mois se sont bien déroulés et qu'une certaine entente existait entre elle et son mari, la situation a commencé à se détériorer lorsque s'est posée la question problématique relative au port du niqab auquel la requérante s'est catégoriquement opposée. Le Conseil relève que, dans son argumentation, la partie défenderesse se borne à citer certaines déclarations de la requérante et à conclure que ces déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Conseil estime cette appréciation de la partie défenderesse infondée et relève que le profil de la requérante, jeune femme ayant vécu toute sa vie dans un village reculé de Guinée et ayant un niveau d'instruction très limité, peut expliquer le caractère parfois sommaire des déclarations de la requérante. Il est également nécessaire de souligner le caractère précis et crédible des propos de la requérante relatifs aux maltraitements qu'elle a subies du fait de son mari. Elle explique notamment de manière convaincante l'épisode du dernier mauvais traitement infligé par son mari, la blessure au dos qui en a été la conséquence, la non-intervention des voisins craignant le mari, son appel à l'aide à sa grande sœur et la tentative du mari de sa sœur de payer les forces de l'ordre du village afin qu'elles viennent procéder à l'arrestation du mari, tentative qui s'est soldée par un échec.

5.9. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la

sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9.1. En l'occurrence, plusieurs éléments sont considérés comme établis et sont attestés par des éléments objectifs du dossier, à savoir un certificat médical faisant état de la présence de multiples blessures infectées sur le dos de la requérante suite à des coups et blessures (Dossier administratif, pièce 18).

5.9.2. A cet égard, le Conseil n'estime pas adéquate la motivation de la décision querellée qui estime que ce document médical n'est pas à même d'indiquer les circonstances et les causes des blessures dont la requérante a été victime. Si certes, le médecin qui a rédigé ce certificat médical ne peut certifier le contexte des blessures constatées et l'origine des lésions observées, ses conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations crédibles de la partie requérante.

5.10. Outre le fait qu'il tient pour établi que la requérante a subi un premier mariage forcé à l'âge de quatorze ans, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante démontre à suffisance la réalité des mauvais traitements qu'elle a endurés en Guinée de la part de son second mari. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Ces indices étant en outre confirmés par des éléments objectifs du dossier et non valablement contredits par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la réalité du premier mariage forcé et des violences subies dans le cadre de son second mariage sont établies à suffisance.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.12. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des informations figurant au dossier administratif concernant la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante et dont il ressort qu'il y a lieu de continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. En l'espèce, la circonstance que la requérante ait été mariée de force à l'âge de quatorze ans constitue un facteur aggravant.

5.13. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ